

Madame, Monsieur,

Entre 2015 et 2022, le nombre de dosages sanguins de vitamine D remboursés par l'Assurance Maladie a augmenté de 76%, avec une accélération marquée depuis 2019. Les montants remboursés en lien avec ces dosages représentent aujourd'hui plus de 40 millions d'euros par an alors que leurs indications sont très restreintes.

En effet, la Haute Autorité de santé (HAS) concluait dès 2013 que le dosage de la vitamine D dans le sang n'apporte pas de renseignements utiles aux professionnels de santé. Ces recommandations sont toujours valables à ce jour.

Ainsi, le dosage de la vitamine D est préconisé et pris en charge par l'Assurance Maladie uniquement dans les six situations cliniques suivantes :

- Démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer un rachitisme (suspicion de rachitisme) ;
- Démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer une ostéomalacie (suspicion d'ostéomalacie) ;
- Suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation ;
- Avant et après une chirurgie bariatrique ;
- Lors de l'évaluation et de la prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées ;
- Pour respecter les résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation du dosage de vitamine D.

En dehors de ces 6 indications, il n'y a pas d'utilité prouvée à doser la vitamine D et le dosage prescrit n'est pas remboursable.

Quel est votre rôle en tant que biologiste médical ?

- Si le patient demande un dosage sanguin de vitamine D sans ordonnance ou si le médecin le prescrit avec la mention « Non Remboursable » (NR) ou avec la mention « Hors Nomenclature » (HN), vous devez indiquer au patient que cet acte n'est pas pris en charge.
- Si la mention « Non Remboursable » (NR) ou « Hors Nomenclature » (HN) n'apparaît pas sur l'ordonnance, vous vérifiez le contexte dans lequel intervient cette prescription et contactez le cas échéant le médecin prescripteur pour lui proposer d'éventuelles modifications.
- Si la prescription n'entre pas dans le cadre de l'une des 6 situations cliniques, vous devez indiquer au patient que l'acte n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

Retrouvez plus d'informations dans le mémo « [Dosage de la vitamine D : Conditions de prise en charge par l'Assurance Maladie](#) »

Rendez-vous sur ameli.fr l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur Ameli.fr.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.